

Je tenais à porter à votre connaissance les mesures essentielles d'accompagnement en faveur des entreprises impactées par le COVID-19 :

1. Le report des échéances sociales

Le réseau URSSAF est mobilisé pour venir en soutien des employeurs et travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations. Une solution d'accompagnement adaptée pourra être envisagée et se traduire par l'octroi de délais et l'échelonnement des paiements ainsi qu'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes concernées.

Les demandes seront traitées de manière prioritaire par l'URSSAF.

- Si vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

- Si vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf :
Par courriel : Sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) »

2. Le report des échéances fiscales

Lorsque leur activité est affectée durablement et substantiellement par l'épidémie de COVID-19, les entreprises concernées peuvent solliciter un délai de paiement. Un formulaire de demande est accessible par le lien :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.odt

Le dispositif d'échelonnement est applicable à l'ensemble des dettes fiscales correspondant à des impositions qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux pour leur montant total ou partiel, principal et pénalités incluses.

La demande présentée par l'intermédiaire du formulaire évoqué ci-dessus, sur papier libre ou via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise sur le site www.impôts.gouv.fr est à adresser au service Impôts des Entreprises (SIE) de rattachement pour les impôts sur les sociétés, contribution foncière des entreprises (CFE), Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et au Service des impôts des Particuliers (SIP) de rattachement pour la taxe foncière et l'impôt sur le revenu pour les entreprises soumises à ce régime d'imposition.

Les demandes de délais de paiement seront examinées au regard de la situation spécifique de chaque entreprise et traitées dans des délais réduits.

Lorsque l'étalement des paiements ne suffit pas à pallier les difficultés rencontrées par l'entreprise, les services pourront procéder à des remises d'impôts lorsque l'entreprise justifie de circonstances caractérisant la situation de gêne ou d'indigence requise par la loi.

En complément de ces mesures, les services traitent avec célérité les demandes de remboursement de crédit de TVA et crédits d'impôts des entreprises qui signaleraient et justifieraient que leur activité est substantiellement et durablement affectée.

3. Le financement des salariés par le mécanisme d'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou de partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'État.

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic.

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> en amont du placement effectif des salariés en activité partielle. Les demandes sont instruites sous un délai maximal de 15 jours par l'U.D DIRECCTE de la Vienne.

4. L'obtention ou le maintien d'un crédit par B.P.I France

Depuis le 2 mars 2020, la délégation régionale de B.P.I France a mis en place un accueil dédié (N° vert BPI : 09 69 370 240) pour répondre aux demandes d'aides destinées à surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences du COVID-19.

5. L'étalement des dettes

La médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et crédits. Ce dispositif établi en lien avec le Gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise confrontée à des difficultés de financement bancaire, d'assurance-crédit ou de réexamen de la situation.

Les chefs d'entreprise concernés sont invités à exprimer leur demande en ligne sur le site :

<http://www.mediateurducredit.fr/> Rubrique Saisir la Médiation

La saisine confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours.

Au regard de la situation que vous rencontrez actuellement et des difficultés spécifiques référées, il vous appartient d'engager la (ou les) demande(s) utile(s) en ayant recours aux procédures décrites.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez signaler une problématique ne correspondant pas aux sujets soulevés, je vous invite à préciser vos attentes par retour de courriel afin qu'un contact personnalisé puisse être établi avec un interlocuteur dédié à votre disposition.

Cordialement.

Pour la Cellule d'appui,

Le Sous-Préfet de Châtellerault